



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction de la protection
sanitaire et de l'environnement
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier: 1822 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2023-0029 du 30 JAN. 2023
portant mise en demeure la SARL BH SERVICES-TEINTURERIE RANELAGH
de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 89 rue du Ranelagh à Paris 16^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 27 septembre 1961, par Monsieur Paul DJIAN, gérant de la SARL RANELAGH-PRESSING, d'une installation de nettoyage automatique de vêtements sise 89 rue du Ranelagh à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation de nettoyage à sec précitée, souscrite le 16 avril 2010, par Monsieur Steve BECHET, gérant de la SARL BH SERVICES TEINTURERIE RANELAGH, dont le siège social est situé 89 rue du Ranelagh à Paris 16^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2022, consécutif à la visite d'inspection en date du 7 octobre 2022 de l'installation susmentionnée, transmis le 28 novembre 2022 à l'exploitant de cette installation, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2022, il a été constaté une non-conformité à l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié qui régit l'installation de nettoyage à sec 89 rue du Ranelagh à Paris 16^{ème} ;

CONSIDERANT dès lors, que cette installation n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 89 rue du Ranelagh à Paris 16^{ème}, est mis en demeure de respecter **dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions du point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé en faisant réaliser le contrôle annuel, par un organisme compétent, de la machine de nettoyage à sec.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours listés en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Direction des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.